



STATUTS CONCERNANT  
LES  
DEVOIRS DES JUGES DE PAIX  
DANS LE  
BAS CANADA.

CAP. LXVI.

*Stats. Ref.  
Can. p. 731.*

Acte concernant les chemins de fer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

EXTRAITS.

25. CLAUSES PÉNALES.

**152.** Quiconque, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un, ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour deux ans, ou dans tout autre lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans. 16 V. c. 169, s. 1.

Punition de ceux qui endommagent un chemin de fer dans le but de causer préjudice à quelqu'un.

Et si le dommage est cause de fait.